

BVGer E-5881/2018 vom 22. Dezember 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5881_2018

FR: TAF E-5881/2018 du 22 décembre 2020

IT: TAF E-5881/2018 del 22 dicembre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2; 2008/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2014/1 consid. 2 ; 2012/21 consid. 5 ; 2010/57 consid. 2.6 ; 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation, tant sur le plan factuel que juridique, intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.3

L'art. 106 al. 1 LAsi dispose que les motifs de recours sont la violation du droit fédéral, notamment pour abus et excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a) et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b)

E. 3.1

Le Tribunal constate que plusieurs éléments qui peuvent s'avérer pertinents pour l'issue de la procédure d'asile de l'intéressé se sont produits depuis le dépôt de son recours et que le SEM ne les a pas suffisamment instruits ni appréciés dans leur ensemble dans ses prises de position subséquentes, alors que cela s'imposait.

E. 3.2

Il s'agit en premier lieu de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la mère de l'intéressé, B._____, ainsi qu'à son frère, C._____. Le Tribunal fait sienne la remarque du recourant, dans son écriture du 3 décembre 2020 ; le SEM se contredit en effet lorsqu'il reconnaît la qualité de réfugié à C._____ dans la mesure où il a très probablement été identifié comme opposant politique en exil, tout en affirmant, en lien avec la demande d'asile du recourant, que rien n'indique que les autorités russes ont été informées des nouveaux motifs d'asile invoqués par sa mère et son frère. Le SEM se devait donc d'examiner si l'intéressé, outre les motifs qu'il a lui-même allégués à l'appui de sa demande, doit craindre d'être persécuté en raison des activités de son frère et de sa mère en cas de retour au pays. Il ressort d'ailleurs également de l'audition de l'intéressé que la police tchétchène sait que ceux-ci ont déposé une demande d'asile en Suisse.

E. 3.3

En deuxième lieu, le recourant a annoncé être en relation avec O._____, réfugiée reconnue en Suisse, et attendre la naissance de leur enfant, en (...) / (...) 2021. Comme le relève le recourant dans sa prise de position du 3 décembre 2020 toujours, le SEM aurait été au courant des projets de mariage du couple depuis (...) 2018 déjà. Le SEM n'a donc pas correctement établi les faits en ce qui concerne la situation familiale de l'intéressé, élément qui peut également avoir des conséquences sur son statut en Suisse, notamment du fait que sa compagne est une réfugiée reconnue.

E. 3.4

Enfin, il ressort de la documentation médicale produite que l'état de santé de l'intéressé n'est pas stable et que la thérapie qu'il suit n'est pas terminée. Les spécialistes de la K._____ émettent de sérieux doutes quant à la réussite d'une poursuite éventuelle de sa thérapie en Russie. Le SEM s'est contenté, de manière très générale et réitérée, de considérer qu'il n'existait aucun obstacle à l'exécution du renvoi du recourant, sans analyser, concrètement si celui-ci, en raison de sa longue absence du pays, de son état de santé, de la présence en Suisse des membres de la famille dont il est proche, pourrait se réintégrer en Tchétchénie et y obtenir les soins nécessaires.

E. 4.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive.

E. 4.2

Tenant compte des faits décrits ci-dessus, il apparaît que la cause n'est pas suffisamment instruite pour que le Tribunal puisse se prononcer et que le SEM n'a pas correctement fait usage de son pouvoir d'appréciation dans l'application du droit. Par ailleurs, l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours

d'entreprendre. Partant, une cassation se justifie (Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5). Cette voie s'impose également car le Tribunal ne bénéficie pas du même pouvoir de cognition que le SEM et qu'il ne doit pas priver le recourant de la garantie de la double instance, celui-ci devant disposer d'une possibilité de remettre en cause l'appréciation de sa situation par une autorité judiciaire.

E. 4.3

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SEM, pour nouvelle décision. Celui-ci devra procéder à un examen approfondi de la situation actuelle de l'intéressé résultant en particulier des motifs ayant conduit entre-temps à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la mère ainsi qu'au frère du recourant, à la qualité de réfugié reconnue à sa compagne, et à une appréciation globale de tous les éléments, tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de l'octroi de l'asile que de l'analyse du caractère licite, raisonnablement exigible et possible de l'exécution de son renvoi. Le Tribunal rappelle que les injonctions précitées sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation "dans le sens des considérants" (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd 2015 p. 630 et jurisprudence citée; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1).

E. 5

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA).

E. 6

Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations et au vu des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant des dépens à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.